

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE
DE

LA CHAPELLE RABLAIS



77370

COMMUNE DE LA CHAPELLE-
RABLAIS

Arrêté n°2026-08

*à rappeler dans toute correspondance***DOSSIER : N° AT 077 089 25 00001****Déposé le : 24/09/2025****Complété le :****Affiché le : 24/09/2025****Demandeur : Monsieur MARTIN DENYS CHARLES MARIE****Nature des travaux : ERP Salle de réception****Destination : ERP salle de réception****Sur un terrain sis à : TOURNEBOEUF - à LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)****Référence(s) cadastrale(s) : 89 C 138 (935 m²), 89 C 139 (430 m²), 89 C 140 (1830 m²), 89 C 21 (1190 m²), 89 C 235 (3803 m²), 89 C 243 (2002 m²), 89 C 244 (1259 m²)****ARRÊTÉ****autorisant une demande d'Autorisation de Travaux
au nom de l'État****Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis Favorable de DDT 77 - Secretariat de Melun de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 13/01/2026

Vu l'avis Favorable de la sous commission départementale de sécurité en date du 09/12/2025

ARRÊTE**Article 1**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et la sous-commission départementale d'accessibilité dans leurs rapports ci-joint annexés.

Article 2

Les prescriptions de sécurité ci-jointes, émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

Article 3

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Melun territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 4

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de Seine-et-Marne, au service départemental d'incendie et de secours.

LA CHAPELLE-RABLAIS, le 26/01/2026

Le Maire,

FONTELLIO Marcel



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

*La présente décision est exécutoire à partir de sa transmission : **26/01/2026***

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.